

GE_GERICHTE ATA/273/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_273_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/273/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/273/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/5 - A/2995/2012

E. 2

A teneur de l'art. 38 al. 1 LIASI, les prestations d'aide financière accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès ou par une assurance-vie sont remboursables. Il en est de même de celles accordées au propriétaire d'un bien immobilier (art. 39 al. 1 LIASI).

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Il peut, dans les trente jours, solliciter une remise.

E. 3

Le recourant admet qu'il a reçu du 1er avril 2010 au 29 février 2012 des avances totalisant CHF 44'126,05 dans l'attente que le bien immobilier lui revenant à raison d'1/24ème puisse être vendu.

Or, M. S_____ a reconnu le 30 novembre 2012 qu'il avait tardé à faire parvenir les documents du notaire alors qu'il avait encaissé le 18 janvier 2012 déjà CHF 51'803,35 et qu'il avait aussitôt remboursé des dettes privées, alors qu'il aurait dû, immédiatement et spontanément, rembourser l'hospice, conformément aux engagements qu'il avait pris. De plus, il a prétendu que le 3 janvier 2012, il ne lui restait plus que quelque CHF 10'000.- environ, ce qui ne prouve rien puisque les CHF 51'803,35 avaient été crédités sur son compte auprès de l'UBS le 18 janvier 2012. Ce faisant, il n'a donc pas fait preuve de bonne foi.

E. 4

Il est dès lors inutile de précéder à l'audition de l'assistante sociale, de même qu'à celle de Mme P_____ puisque le recourant a préféré s'acquitter des dettes qu'il avait contractées plutôt que de rembourser l'hospice, comme il avait pris l'engagement de le faire. Il n'est donc pas utile non plus d'examiner si ce remboursement le placera dans une situation difficile.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté (ATA/174/2012 du 27 mars 2012 confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 8C_416/2012 du 20 septembre 2012). Vu la nature du litige,

aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.